



**DELIBERATION N° 25/155 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS AVEC DES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES
INTERVENTIONS DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES "ESPACES
NATURELS SENSIBLES (ENS)" ET "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)"**

**CHÌ APPROVA A RINNUVATA DI CUNVENZIONE CUN CUMUNITÀ DI CUMUNE
CHÌ STABILISCENU A SCUMPARTERA DI L'INTERVENZIONE IN U QUATRU DI
E CUMPETENZE "SPAZII NATURALI SENSIBILI" È "GESTIONE DI I MEZI
ACQUATICHI È PRIVENZIONE DI L'INUNDAZIONE"**

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, la Commission Permanente, convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Françoise CAMPANA à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui confie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux communes et groupements de communes,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, affectant la compétence obligatoire de la

Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7,
- VU** la circulaire du 3 avril 2018 qui précise les modalités d'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-04-07-00003 de déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration, d'entretien, de gestion et de valorisation du bassin versant du Taravo par la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/381 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les conventions avec plusieurs Communautés de Communes établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences espaces naturels sensibles et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- VU** la délibération n° 20/079 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2020 approuvant la convention pluripartite pour la gestion des sites d'Abrà et de Ponti Novu situés sur le bassin versant du Taravu,
- VU** la délibération n° 21/054 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 approuvant la convention tripartite entre la Collectivité de Corse, la commune de Ziddara et la commune de Pitretu è Bicchisgià pour la gestion du site de baignade libre d'Abrà,
- VU** la délibération n° 21/109 AC de l'Assemblée de Corse du 20 mai 2021 approuvant l'élaboration d'un carnet de valeurs, d'un code de marque/label et d'une charte qualité pour la marque/label de territoire « Taravu - Una vaddi in làscita - Une vallée en héritage »,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025

adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/091 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022 approuvant la poursuite du plan pluriannuel de travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de valorisation du bassin versant du Taravu,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le dépôt de M. Paul-Joseph CAITUCOLI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la convention avec la *Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo* établissant la répartition des interventions, sur le bassin versant du Taravu, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le renouvellement de la convention avec la *Communauté de communes du Sartenaïs Valinco Taravo* établissant la répartition des interventions, sur le bassin versant du Taravu, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 novembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PIÈVE DE L'ORNANO ET DU TARAVO : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU TARAVU AU REGARD DES COMPÉTENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 25/155 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025 désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

Et

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé 428 boulevard Marie-Jeanne-Bozzi - BP 125 - 20166 Porticcio, représenté(e) par M. le Président, désignée ci-après « la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le bassin versant du Taravu est inscrit, depuis 2011, en tant que site pilote de la Collectivité de Corse, afin de promouvoir la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre d'un projet territorial de développement durable de la vallée souhaité par les élus locaux.

Un programme d'actions mené depuis de nombreuses années a notamment permis l'obtention en 2017 du label « Site Rivières Sauvages », ce qui marque le caractère exceptionnel et rare de ce cours d'eau. De fait, le Taravu, est classé Espace Naturel Sensible de Corse, ce qui permet à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Le programme d'actions pluriannuel mené sur le bassin versant du Taravu bénéficie, depuis avril 2023, d'un nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ainsi, les actions des missions 2° et 8° relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) peuvent être poursuivies, par la Collectivité de Corse.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le bassin versant du Taravu, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

Article 3. Conditions d'exécution

3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretenir et aménager les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'abattage, l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : le rattrapage d'entretien; la lutte contre les décharges sauvages ; la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ; la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique ; la restauration et la protection du cordon littoral et des habitats dunaires du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia ».
- Réaliser des aménagements de valorisation d'espaces naturels à des fins de protection et d'ouverture au public.
- Réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'établissement d'un programme pluriannuel d'interventions pour l'exercice de la compétence GeMAPI et effectuer les démarches réglementaires.
- Définir, chaque année, les actions à financer dans le cadre du plan pluriannuel de gestion et de valorisation conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

3-2 Engagement de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo :

La Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, sur son territoire, s'engage à :

- Si besoin, à aménager un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment : la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (réception, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers

de stockage des crues...) ; la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ; la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

- Si besoin, assurer la défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme : la définition et la gestion des systèmes d'endiguements ; la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations.

- Réaliser, annuellement, la collecte et le traitement des déchets carnés issus de la transformation charcutières du bassin versant du Taravu.

- Poursuivre la création, ou la mise en conformité, des stations d'épuration des communes du bassin versant.

- Autoriser les services de la Collectivité de Corse à pénétrer dans les installations/ouvrages de la Communauté de Communes concernée, dans des conditions normales de sécurité.

- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou en cas de perte par le Taravu de son classement Espace Naturel Sensible de Corse (classement lié au niveau 2 du label « Site Rivières Sauvages »).

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
 - si la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 6. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 7. Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation sont effectués au sein du comité d'actions (instance de gouvernance) de la marque de territoire « **Taravu Una vaddi in làscita - Une vallée en héritage** », qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment la Collectivité de Corse, les Communautés de Communes et Communes du bassin versant, ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels, technique et financier associés au programme d'actions.

Article 8. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u
Le Président du Conseil exécutif de Corse

A , u
Le Président

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU TARAVU AU REGARD DES COMPÉTENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 25/155 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025,
désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

Et

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III, 20110 Propriano, représenté(e) par M. le Président,
désignée ci-après « la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le bassin versant du Taravu est inscrit, depuis 2011, en tant que site pilote de la Collectivité de Corse, afin de promouvoir la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre d'un projet territorial de développement durable de la vallée souhaité par les élus locaux.

Un programme d'actions mené depuis de nombreuses années a notamment permis l'obtention en 2017 du label « Site Rivières Sauvages », ce qui marque le caractère exceptionnel et rare de ce cours d'eau. De fait, le Taravu, est classé Espace Naturel Sensible de Corse, ce qui permet à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Le programme d'actions pluriannuel mené sur le bassin versant du Taravu bénéficie, depuis avril 2023, d'un nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ainsi, les actions des missions 2° et 8° relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) peuvent être poursuivies, par la Collectivité de Corse.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le bassin versant du Taravu, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces

Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

Article 3. Conditions d'exécution

3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretenir et aménager les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'abattage, l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : le rattrapage d'entretien; la lutte contre les décharges sauvages ; la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ; la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique ; la restauration et la protection du cordon littoral et des habitats dunaires du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia».
- Réaliser des aménagements de valorisation d'espaces naturels à des fins de protection et d'ouverture au public.
- Réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'établissement d'un programme pluriannuel d'interventions pour l'exercice de la compétence GeMAPI et effectuer les démarches réglementaires.
- Définir, chaque année, les actions à financer dans le cadre du plan pluriannuel de gestion et de valorisation conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

3-2 Engagement de la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo :

La Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo, sur son territoire, s'engage à :

- Si besoin, à aménager un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment : la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (réception, ralentissement et ressuyage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...) ; la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ; la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

- Si besoin, assurer la défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme : la définition et la gestion des systèmes d'endiguements ; la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations.
- Poursuivre la création, ou la mise en conformité, des stations d'épuration des communes du bassin versant.
- Autoriser les services de la Collectivité de Corse à pénétrer dans les installations/ouvrages de la Communauté de Communes concernée, dans des conditions normales de sécurité.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou en cas de perte par le Taravu de son classement Espace Naturel Sensible de Corse (classement lié au niveau 2 du label « Site Rivières Sauvages »).

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
 - si la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 6. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 7. Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation sont effectués au sein du comité d'actions (instance de gouvernance) de la marque de territoire « **Taravu Una vaddi in làscita - Une vallée en héritage** », qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment la Collectivité de Corse, les Communautés de Communes et Communes du bassin versant, ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels, technique et financier associés au programme d'actions.

Article 8. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Ajacciu, u
Le Président du Conseil exécutif de Corse

A , u
Le Président

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINNUVATA DI CUNVENZIONE CUN CUMUNITÀ DI
CUMUNE CHÌ STABILISCENU A SCUMPARTERA DI
L'INTERVENZIONE IN U QUATRU DI E CUMPETENZE
"SPAZII NATURALI SENSIBILI" È "GESTIONE DI I MEZI
ACQUATICHI È PRIVENZIONE DI L'INUNDAZIONE"**

**RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS AVEC DES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ÉTABLISSANT LA
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE
DES COMPÉTENCES "ESPACES NATURELS SENSIBLES
(ENS)" ET "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)"**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 25 octobre 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé les conventions entre la Collectivité de Corse et des Communautés de communes permettant d'établir la répartition des interventions dans le cadre des compétences espaces naturels sensibles (ENS) et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI).

Ainsi, deux conventions ont fixé les modalités d'interventions sur le bassin versant du Taravu entre, d'une part la Collectivité de Corse et la *Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo*, et d'autre part entre la Collectivité de Corse et la *Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo*, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Ces conventions, conclues pour une durée initiale de cinq ans, ont déterminé avec précision la répartition des missions exercées respectivement par la Collectivité de Corse et les blocs communaux, ainsi que leurs modalités de coordination.

Le respect des engagements de chaque partie durant la période de mise en œuvre de la convention (2019-2024) a notamment permis :

- Une large concertation menée avec les élus des territoires, les acteurs institutionnels, mais également avec les socioprofessionnels et la population.
- La levée de l'interdiction de baignade sur 17 km linéaire du fleuve (de l'aval du pont de Piconca au site de baignade d'Abrà inclus) avec une qualité des eaux de baignade libre au site du Pont d'Abrà qualifiée désormais d'excellente.
- Le renouvellement du Label « Sites Rivières Sauvages » au niveau 3, le plus élevé. Le Taravu rejoint ainsi le top 3 des rivières possédant cette certification.
- La préservation des exploitations fourragères de la plaine alluviale, ainsi que des sites naturels à forte valeur patrimoniale (Natura 2000, ZNIEF, ENS) contre la Renouée du Japon (espèce végétale qui fait partie des 100 espèces les plus invasives au monde faune et flore confondues).
- Le positionnement de sites naturels aménagés le long de la vallée comme piliers du développement du territoire.
- La large place faite à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement via un programme d'animations, notamment en direction des scolaires.

Dans la continuité des actions réalisées, l'engagement de l'ensemble des acteurs de la vallée a permis la création de la marque de territoire « Taravu Una vaddi in làscita - Une vallée en héritage », première en Corse.

Cette marque constitue le point d'orgue du projet de développement durable de la

vallée, marque de territoire pour laquelle la Collectivité de Corse est structure d'animation (site internet de la marque : <https://www.taravu.corsica>).

Pour rappel, par délibération n° 22/091 CP du 27 juillet 2022, la Commission Permanente a approuvé la poursuite du plan pluriannuel de travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de valorisation du bassin versant du Taravu.

Ce nouveau programme d'actions pluriannuel, d'un montant estimatif de 915 000 € HT en crédits d'investissement et de 443 850 € HT en crédits de fonctionnement (qui intègrent les coûts d'interventions des agents de la Collectivité de Corse), bénéficie depuis le 7 avril 2023 d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Pour information, la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo a consolidé, en 2024, ses actions de collecte et de traitement des déchets carnés issus de la transformation charcutières du bassin versant du Taravu par l'établissement d'une convention tripartite entre la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, le Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse, et l'exploitant actuel de l'abattoir de Cuzzà qui exploite cette structure dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP).

Au regard des résultats obtenus jusqu'alors, de la poursuite par la Collectivité de Corse du plan pluriannuel de travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de valorisation du bassin versant du Taravu, il est nécessaire de renouveler, pour une durée de trois ans avec tacite reconduction, les conventions telles que figurant en annexes entre la Collectivité de Corse et la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo et la Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo.

Comme lors des conventions antérieures, considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera pas les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés pour le financement des actions qu'elle réalise.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le renouvellement de la convention qui définit la répartition des interventions, sur le bassin versant du Taravu, aux regards des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », entre la Collectivité de Corse et la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, tel que figurant en annexe.
- d'approuver le renouvellement de la convention qui définit la répartition des interventions, sur le bassin versant du Taravu, aux regards des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », entre la Collectivité de Corse et la Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo, tel que figurant en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.